



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 8387

#### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème du dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les professions libérales viennent de rappeler leur hostilité au dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales. Cette mesure a été prise sans aucune concertation, elle porte en germe des pertes d'emplois, et ne peut paraître qu'inéquitable, puisque la plupart des prestations restent soumises à des conditions de ressources. Elle ne s'imposait pas, puisque le dossier d'ensemble de la sécurité sociale sera discuté au printemps et qu'aucune urgence n'apparaissait pour le secteur de la famille qui lui est en équilibre. Malgré le recul du Gouvernement, sur le principe, les taux avancés pour 1989 sont en contradiction avec les principes et aboutissent à maintenir pour cette année une augmentation identique à celle du projet initial. De plus, à partir de 1990, le montant du dé plafonnement est laissé à la discrétion du Gouvernement. Il lui demande donc quelles décisions elle compte prendre pour revenir sur cette mesure contestable.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement dé plafonnées à compter du 1er janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement dé plafonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélevement proportionnel aux rémunérations assujetties, le dé plafonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le dé plafonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaires. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. L'honorable parlementaire s'inquiète de la mise en œuvre du dé plafonnement, dont il craint le coût pour les professions libérales et les effets en matière d'emploi. Prenant en compte ce type d'observations, le Gouvernement a accepté, à l'occasion des débats parlementaires, des dispositions spécifiques à ces professions. Celles-ci ne verront pas leurs cotisations d'allocations familiales totalement dé plafonnées en 1990 : les cotisations demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite d'un plafond. La charge qui aurait résulté d'un dé plafonnement total pour les professions libérales à haut revenu est ainsi sensiblement allégée. Conscient du rôle que jouent les professions libérales dans la création d'emplois, le Gouvernement a, en outre, pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches qu'elles réalisent : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarié sont exonérés pendant 24 mois des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (article 6 de la loi du 13 janvier 1989).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Raoult •ric](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8387

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 23 janvier 1989, page 327